CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 236.506 du 22 novembre 2016

A. 213.726/XI-20.327

En cause : **NITELET** Marie,
ayant élu domicile chez
Mes M. CHOME & F. LEGROS, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
Place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête recommandée à la poste le 15 septembre 2014, Marie NITELET sollicite l'annulation de la décision du Ministre de la Justice du 16 juillet 2014, refusant de proposer au Roi de l'autoriser à modifier son nom en celui de « SALVAN ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 27 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. SOHIER, loco Mes M. CHOME et F. LEGROS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante portait à sa naissance le nom et le prénom de SALVAN Marie, ses parents biologiques étant Muriel MOEREMANS et Pierre SALVAN.

Suite au remariage de sa mère, la requérante a été adoptée par Guy NITELET et la requérante a porté ensuite le prénom et le nom de Marie NITELET.

Le 21 mai 2013, la requérante a adressé à la partie adverse une requête afin de changer son nom de famille en SALVAN.

Le 16 juillet 2014, la partie adverse a refusé de faire droit à la demande de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris « de la violation de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'inexactitude des motifs et de l'excès de pouvoir, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable, du principe de prudence, et de l'excès de pouvoir et du défaut de motif adéquat ».

Dans une première branche, la requérante soutient que « la décision attaquée rejette la demande introduite en considérant que les éléments mis en avant ne permettent pas d'attribuer une ″faute″ au père adoptif, qui rendrait le port du nom ″intolérable″, et [en faisant valoir] l'absence de suffisamment d'éléments de preuve », qu'il « convient de ne pas confondre deux critères distincts, à savoir la preuve d'un élément d'une part, et le fait que l'élément invoqué revêt un caractère sérieux d'autre part », qu'en « rejetant la demande introduite en raison d'une absence de preuve des éléments invoqués, la partie adverse rajoute une seconde condition au prescrit légal délimitant les hypothèses dans lesquelles un changement de nom est, même de manière exceptionnelle, envisageable », qu'en « outre, en raison notamment de la confusion de critère réalisée par la partie adverse, la requérante, à la lecture de l'acte attaqué, ne pourrait comprendre pourquoi les motifs invoqués ont aux yeux de l'autorité un caractère insuffisamment sérieux », qu'en « sens contraire, la partie adverse invoque des versions différentes tenues par les différents membres de la famille de la requérante, sans pour autant apporter aucun élément tangible pour attester de la véracité de celles-ci », que « la requérante a subi les choix de sa mère lorsqu'elle était mineure, et que la demande refusée par la partie adverse ne visait pas à établir un lien de filiation, mais seulement à obtenir le même nom que son père biologique dont elle a été coupée par la seule volonté de sa mère », que « la demande avait précisément pour objectif de permettre à la requérante de retrouver son nom d'origine », et qu'on « cherchera en vain dans la motivation de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles des tiers seraient plus induits en erreur en présence d'un individu portant le nom de son père biologique qu'en présence d'une personne portant le nom de son adoptant légal ».

Dans une seconde branche, la requérante fait valoir que « la partie adverse a pris une décision déraisonnable dès lors qu'elle fait porter à la requérante la charge de la preuve d'élément impossible à démonter actuellement », qu'en « imposant à la requérante, la charge de la preuve matérielle de faits qui se sont déroulés il y a plus de 20 ans et qui seraient très vraisemblablement déclarés prescrits d'un point de vue judiciaire, c'est-à-dire, une *probatio diabolica*, la partie adverse a adopté une décision contraire au principe du raisonnable », que « la partie adverse a manqué à

son obligation de diligence et de prudence en plaçant les déclarations du père adoptif et de la mère de la requérante sur un pied d'égalité avec celles de la requérante, qu'il est bien entendu improbable que ces personnes reconnaissent plus de 20 ans après des faits graves qui leurs sont reprochés par la requérante », que « les éléments apportés par la requérante dans sa demande, notamment les convictions religieuses changeantes et mystiques de sa mère, ainsi que ses changements d'écoles incessants (plus de 10 fois), constituent, à tout le moins, un commencement de preuve suffisant pour crédibiliser la version de la requérante, infirmer celles de son père adoptif et de sa mère, et dont il n'a pas été tenu compte en l'espèce », et que « dans ces conditions, de deux choses l'une, soit il incombait à l'autorité d'accorder du crédit aux affirmations de la requérante qui ne manquent pas de crédibilité vu le contexte familial dans lequel elles s'inscrivaient, soit celle-ci devait à tout le moins indiquer les motifs pour lesquels elle estimait ne pas devoir accorder de crédit aux affirmations litigieuses, sans se baser uniquement sur les déclarations du père adoptif et de la mère, qui souhaitent incontestablement faire échouer la requérante dans ses démarches ».

La partie adverse répond, au sujet de la première branche, que « vu l'obligation de motivation qui pèse sur le requérant et vu le caractère exceptionnel de la mesure de changement de nom, il appartient à celui qui postule un changement de nom de démontrer les faits qu'il invoque, à tout le moins de manière suffisamment vraisemblable », que « de simples affirmations ne suffisent pas », que « les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ne sont pas avérés », qu'ils « ne sont pas soutenus par des pièces ou témoignages », qu'au « contraire, ils sont expressément contestés par la mère de la requérante », que « les faits invoqués par la requérante sont également contestés par son père adoptif », que « les griefs formulés à l'égard de la mère de la requérante sont ″étrangers à son père adoptif dont le nom est en cause″ », qu'ils « sont donc sans lien avec la demande de changement de nom visant le nom dudit père adoptif », que « contrairement à ce que suggère la requérante, la partie adverse ne ″rajoute (pas) une seconde condition au prescrit légal″ », qu'en « effet, le caractère avéré des faits invoqués ne constitue rien d'autre qu'une manifestation de leur caractère sérieux », que « si les faits, comme en l'espèce, ne sont pas avérés, la partie adverse peut […] les qualifier de ″non sérieux″, sans qu'il faille y voir le signe d'une erreur manifeste d'appréciation », que « l'acte attaqué […] repose sur le fait que les griefs de la requérante ne sont pas avérés », que « le nom Nitelet n'est pas préjudiciable par lui-même », qu'il « n'est pas démontré que le père adoptif ait commis une faute à ce point grave qu'elle rende le port de son nom intolérable », que « les liens affectifs avec le père biologique sont incertains », que « le changement de nom est susceptible de prêter à confusion », que « la requérante dispose donc de toutes les informations nécessaires pour comprendre la justification

de la décision de refus », qu'en « raison de l'obligation de motivation qui pèse sur le demandeur, c'est à ce dernier de démontrer les faits qu'il allègue », que la « partie adverse, elle, au contraire, peut fonder son refus sur le constat que les faits allégués ne sont pas avérés et, plus encore, qu'il existe des versions contradictoires entre les différents protagonistes », que « vu le caractère exceptionnel de la mesure de changement de nom et vu l'exigence d'innocuité du changement de nom, la partie adverse peut, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur ces contradictions pour refuser la mesure sollicitée », que « la question n'est pas de savoir si le port du nom biologique risque plus de prêter à confusion que le nom du père adoptif », que « la règle est celle de la fixité du nom et il faut des ″motifs sérieux″ pour en changer », et que « le fait que la requérante ″a subi le choix de sa mère lorsqu'elle était mineure″ n'y change rien ».

La partie adverse répond, à propos de la seconde branche, que « dès lors que la requérante n'établit pas le bien-fondé de ses allégations, il ne peut être reproché à la partie adverse de n'avoir pas fait droit à sa demande », qu'il « en est d'autant plus ainsi que les affirmations de la requérante sont contestées tant pas sa mère que par son père adoptif », et qu'aucun « élément objectif ne permet de considérer, comme le soutient la requérante, qu'il serait déraisonnable de placer sur un pied d'égalité ses propres déclarations et celles de sa mère ou de son père adoptif ».

La requérante réplique, au sujet des branches réunies, que « la partie adverse reste en défaut de s'expliquer sur le risque de confusion qui découlerait du changement de nom », qu'elle « n'est pas en mesure d'apprécier et/ou de comprendre quelle(s) confusion(s) pourrai(en)t surgir si elle récupérait le nom donné à sa naissance, celui de son propre géniteur », que « c'est à tort que la partie adverse fait valoir que le changement de nom nuirait à qui que ce soit », qu'il « ressort même de correspondances avec M. Tanguy NITELET, que le fait que la requérante garde le nom de son père adoptif nuit réellement à toute la famille NITELET et que son frère adoptif entretient une véritable haine à son égard », et qu'elle « a d'ailleurs renoncé à l'héritage de son père adoptif, pour rester cohérente avec son absence de lien quelconque avec son père adoptif et la famille NITELET en général (et non pour céder aux menaces de Tanguy NITELET) ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

L'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms subordonne l'autorisation de changement de nom à des conditions cumulatives. La demande doit

être fondée sur des motifs sérieux. En outre le nom sollicité ne peut pas prêter à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers.

Pour que des motifs puissent être jugés sérieux, il est requis à l'évidence qu'ils soient exacts. C'est à celui qui se prévaut de ces motifs, à savoir la personne qui sollicite le changement de nom, d'établir leur exactitude.

La partie adverse n'a donc pas ajouté de condition à celles prescrites par l'article 3 précité et n'a pas opéré la confusion dénoncée par la requérante. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée permet parfaitement à la requérante de comprendre pourquoi la partie adverse a estimé qu'elle n'établissait pas l'existence d'un motif sérieux. La partie adverse a relevé en substance que la requérante ne démontrait pas l'exactitude de ses affirmations qui étaient contredites par les personnes qu'elle mettait en cause. Dès lors que la réalité des allégations de la requérante n'était pas avérée, la partie adverse a pu décider raisonnablement que la requérante n'établissait pas l'existence de motifs sérieux. Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse quant au point de savoir si les faits invoqués par la requérante sont établis ou non.

Enfin, la partie adverse a valablement motivé sa décision en ce qui concerne le risque de confusion. Si la requérante est la fille biologique de Pierre SALVAN, elle n'est plus légalement sa fille. Or, la partie adverse a estimé que si le changement de nom était accordé, il pourrait en résulter une confusion dès lors que la requérante pourrait être perçue légalement comme la fille de Pierre SALVAN alors qu'elle ne l'est pas.

La première branche n'est pas fondée.

Seconde branche

Comme cela a été relevé, lors de l'examen de la première branche, c'est à celui qui se prévaut de motifs qu'il estime sérieux au sens de l'article 3 de la loi du 15 mai 1987, à savoir la personne qui sollicite le changement de nom, d'établir leur exactitude. La partie adverse ne peut le dispenser de prouver la réalité de ces motifs, sous prétexte que les faits allégués sont anciens. Le devoir de diligence et de prudence n'imposent pas à la partie adverse d'accorder plus de crédibilité à la requérante qu'aux personnes qu'elle met en cause dès lors que la partie adverse estime que la requérante n'établit pas l'exactitude de ses allégations.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse quant au point de savoir si les faits invoqués par la requérante sont établis ou non.

La seconde branche n'est pas fondée.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base.

La décision du Conseil d'Etat

Il convient d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
M.	L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT C. DEBROUX